

Arrêté
concernant l'adaptation des traitements au coût de la vie
(abrogé le 2 décembre 2014)

du 9 janvier 2007

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, 3 et 3a du décret du 3 juillet 1980 concernant l'adaptation du traitement des magistrats, fonctionnaires, enseignants et employés de la République et Canton du Jura à l'évolution du coût de la vie¹⁾,

considérant que l'indice suisse des prix à la consommation a atteint 100,6 points en décembre 2006, sur la base de l'indice de décembre 2005,

considérant que la condition d'octroi d'une allocation de renchérissement se trouve ainsi réalisée,

arrête :

Article premier ¹ Une allocation de renchérissement de 0,6 % est allouée, dès janvier 2007.

² Cette allocation compense le renchérissement total de 0,6 % enregistré à partir de l'indice 100 des prix à la consommation de décembre 2005.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

Delémont, le 9 janvier 2007

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Laurent Schaffter
Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹⁾ [RSJU 173.413](#)

